

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 52-7491/2020/002

Mettant en demeure

La Chambre de Commerce et de d'Industrie de Bayonne Pays Basque (CCIBPB)
de respecter les prescriptions techniques issues de :

- L'Arrêté préfectoral d'autorisation n° 07/IC/129 du 29 avril 2007
- L'Arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/243 du 06 novembre 2009
- L'Arrêté préfectoral complémentaire n° 7491/2013/010 du 26 avril 2013

Commune d'ANGLET

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 autorisant la Chambre de Commerce et de d'Industrie de Bayonne Pays Basque (CCIBPB) à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'Anglet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/129 du 06 novembre 2009 modifiant les conditions initiales d'exploiter suite au fractionnement de l'entrepôt en deux cellules ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 7491/2011/005 du 07 juin 2011 modifiant les conditions initiales d'exploiter pour le stockage en vrac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 7491/2013/010 du 26 avril 2013 modifiant les conditions d'exploitation pour le stockage de nouveaux produits en vrac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 janvier 2020, relatif à la visite d'inspection du 19 décembre 2019 ;

VU l'absence de positionnement de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'inspection du 19 décembre 2019 susvisée a mis en évidence de grave dysfonctionnements dans l'exploitation du site ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07/IC/129 du 29 avril 2007, et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09/IC/243 du 06 novembre 2009, n° 7491/2011/005 du 07 juin 2011 et n° 7491/2013/010 du 26 avril 2013 ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque envers les employés du site et de l'environnement notamment en matière de sécurité et de mesures de protection contre l'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque (CCIBPB) située lieu dit Blancpignon 64 600 ANGLET, est **mise en demeure** de respecter l'ensemble des prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 07/IC/129 du 29 avril 2007	Délais mise en conformité
Art.2.3: Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).	2 mois
Titre II : Prévention de la pollution de l'eau Art.1 : Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques....	1 mois
Art.4.2 : Eaux polluées accidentellement L'ensemble des eaux polluées des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'au moins 1 000 m ³ . Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaire à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.	1 mois
Art 9 : Conséquences des pollutions accidentelles En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements dont il dispose permettent de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : 1) la toxicité et les effets des produits rejetés, 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par les concentrations en polluants susceptibles d'entraîner les conséquences sur le milieu naturel ou les divers utilisations des eaux, 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,	3 mois

<p>bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.</p>																
<p>Titre VI : Prévention risques et sécurité Art.2.4 : Alimentation électrique de l'établissement Conformément aux dispositions du code du travail électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.</p>	6 mois															
<p>TITRE VI : PREVENTION RISQUES ET SECURITE Art 1.4 : Implantation Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées par rapport : - aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, - aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. Ces distances d'éloignement Z1 et Z2 sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="97 674 1289 891"> <thead> <tr> <th>Direction flux \perp à</th> <th>Z1</th> <th>Z2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Façade Est (120 m)</td> <td>42 m</td> <td>64 m</td> </tr> <tr> <td>Façade Ouest (120 m)</td> <td>17 m</td> <td>17 m</td> </tr> <tr> <td>Façade Nord (50 m)</td> <td>37 m</td> <td>54 m</td> </tr> <tr> <td>Façade Sud (50 m)</td> <td>37 m</td> <td>52m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour pérenniser ces distances.</p>	Direction flux \perp à	Z1	Z2	Façade Est (120 m)	42 m	64 m	Façade Ouest (120 m)	17 m	17 m	Façade Nord (50 m)	37 m	54 m	Façade Sud (50 m)	37 m	52m	1 mois
Direction flux \perp à	Z1	Z2														
Façade Est (120 m)	42 m	64 m														
Façade Ouest (120 m)	17 m	17 m														
Façade Nord (50 m)	37 m	54 m														
Façade Sud (50 m)	37 m	52m														
<p>Article 2.3 : Cellules de stockage L'entrepôt est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	1 mois															
<p>Article 3.7 : Travaux – Permis à feu Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	1 mois															
<p>Art 3.8 : Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis à feu » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation [.....] .</p>	1 mois															
<p>Art 4.2 : Moyens de lutte conte l'incendie L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte conte l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,</p>																

notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.	1 mois
Art 4.4 : Consignes incendie Des consignes spéciales précisent : - L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - La composition des équipes d'intervention ; - La fréquence des exercices ; - Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; - Les modes de transmission d'alerte ; - Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ; - Les personnes à prévenir en cas de sinistre ; - L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.	2 mois
Art 4.5 : Maintenance – vérifications L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, rideau d'eau notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.	1 mois
Art 4.6 : Formation L'ensemble du personnel est instruit à la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.	2 mois
Art 4.7 : Exercice incendie Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan de secours. Il est renouvelé tous les ans. Le chef de l'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.	2 mois
Art 4.8 : Registre incendie La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre incendie.	1 mois
Art 4.9 : Plan de secours interne L'exploitant dispose d'un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.	2 mois
Arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/243 du 06 novembre 2009	Délais mise en conformité
Titre VI art.2.2: Un rideau d'eau est implanté en limite de propriété ouest de l'établissement, à une distance de 17 mètres des parois de l'entrepôt. Le rideau d'eau est constitué de diffuseurs implantés au sol sur une longueur de 250 mètres.....La hauteur d'eau minimale est de 5 mètres....	15 jours
Arrêté préfectoral complémentaire n° 7491/2013/010 du 26 avril 2013	Délais mise en conformité
Art 4 : Aménagement des stockages [...] La hauteur des stockages ne dépassera pas 5 mètres. [...]	1 mois
Art 5 : Moyens de lutte contre l'incendie « Une lance auto-propulsive, pouvant être insérée par les opérateurs de l'entrepôt, formés et entraînés à son usage, sous le tas d'engrais azotés concerné par l'échauffement afin de le refroidir et d'empêcher sa décomposition. Des dévidoirs nécessaires seront disponibles (3x20 m) afin d'alimenter ce système par des poteaux incendie le plus proche. »	2 mois

Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque toutes les prescriptions des arrêtés précités, seront respectées et qu'un récolement effectué par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement entérine cet état de faits.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Anglet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Anglet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque (CCIBPB) située 50-51, allées marines 64 102 Bayonne Cedex.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire d'Anglet.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 31 JAN. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

